

CALENDRIER

Affaires Municipales et Rurales.

secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de Montcalm.

FÉVRIER.

Vente des terres.—Le premier lundi de février, chaque année, le secrétaire-trésorier du comté fait la vente des terres pour arriérages de taxes. 21e par., 59e sect., A. M. B.-C., 1860.—Sans droit d'encan. 4e par., 1ère sect., S. R. B.-C., chap. 5.

Fonds de Batisses.—Du 1er au 15 février, les secrétaires-trésoriers des conseils locaux, du district de Joliette, paient au shérif la contribution annuelle pour ce fonds. Chap. 109, S. R. B.-C., 12e par., 15e sect.—Mais chaque municipalité peut, par résolution, déclarer que les petits jurés de la municipalité ne soient pas payés, alors la contribution ne sera pas due. 16e sect., chap. 109, S. R. B.-C.

Chasse.—Entre le 1er février et le 1er novembre, défense de chasser, tuer, détruire ou vendre le cerf rouge ou gris, l'original, l'élan, le chevreuil, le caribou, ni leurs petits. 1ère sect., chap. 29, S. R. B.-C.

Rôles de Milice.—Dans les années où il n'est pas fait de rôle d'évaluation, les estimateurs doivent, entre le 1er février et le 1er mai, chaque année, faire le rôle de milice. 12e sect., 27e Vict., chap. 2.

AVRIL.

Licences.—Les conseils locaux peuvent passer des règlements pour la vente des liqueurs spiritueuses, la régie des boutiquiers, colporteurs, etc., lorsque le conseil de comté n'a rien statué à cet égard dans le mois de mars. 16e par., 27e sect., A. M. B.-C., 1860.—Mais ce règlement, en ce qui concerne les auberges, peut être passé en tout temps de l'année. 27e et 28e Vict., chap. 18e.—Les licences que doivent avoir les colporteurs restent en force jusqu'au 5 avril. 2e sect., chap. 7, S. R. B.-C.

Clôtures.—Les clôtures abattues le long des chemins d'hiver ne peuvent pas être relevées avant le 1er d'avril. 1er par., 42e sect., A. M. B.-C., 1860.

Pêche.—Entre le 30 avril et le 1er juin, défense de pêcher l'achigan, le brochet, le doré ou le maskinongé dans le Bas-Canada. 15e sect., chap. 11, 29e Vict.

JUIN.

Rôle d'Evaluation.—Nonobstant ce qui est contenu dans la 56e section de l'A. M. B.-C., 1860, et dans la 14e sect. de l'acte 24 Vict., chap. 29, le rôle d'évaluation sera fait et déposé entre le 1er juin et le 1er août. Et l'état de la valeur de la propriété des chemins de fer sera transmis dans le mois de juin. 10e sect., 27e Vict., chap. 9.—Un rôle général d'évaluation doit être fait tous les trois ans, à partir de 1866. 1er par., 56e sect., A. M. B.-C., 1860, modèle B.B.

Liste des Voteurs.—En faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs doivent avoir en vue la liste des voteurs. Voir pour la qualité d'électeurs, 22e Vict., chap. 82, sect. 2.—Pour le nom des électeurs, sect. 5 du même acte.—Le rôle d'évaluation, pour la confection de la liste des voteurs, doit être revisé tous les ans, dans les mêmes délais que le rôle principal. Sect. 5 du dernier acte cité.—Pour la qualification des voteurs, voir 6e sect., chap. 8, 27e Vict.—Révision du rôle. 1ère sect., 27e Vict., chap. 8.

Rôle de Milice.—En faisant le rôle d'évaluation, les estimateurs doivent faire le rôle de milice. 2e sect., chap. 2, 27e Vict.

Bois sur les greves.—Après le 1er juin, le bois sur les grèves